

01/02/18

Affiché (e) le :

Retiré (e) le :



DECISION
N° 02/18/CHPF/D

Portant délégation de signature
à Monsieur James COWAN,
Directeur des ressources humaines
par intérim

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTE
RENDU EXECUTOIRE
LE

Le directeur certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été publié le :

et déposé au Haut-commissariat de la République le :

- 1 FEV. 2018

Le directeur (ou son représentant),

M. René CAILLET
Directeur
CENTRE HOSPITALIER
de LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
PIRAE - TAHITI

Vu la délibération n°83-181/AT du 04/11/1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12/09/1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016 portant nomination de M. René Caillet en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française

Vu la note de service n° 42/2017/DIR/NS/fpw du 04 mai 2017 nommant M. James COWAN en qualité de directeur adjoint et directeur des moyens généraux à compter 04 mai 2017

Vu l'arrêté n°2035/CM du 06 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n°53/2017/CHPF du 26 septembre 2017 portant approbation de l'organigramme de direction du CHPF

Vu la note de service n° 22/2018/DIR/NS/fpw du 01 février 2018 nommant M. James COWAN en qualité de directeur des ressources humaines par intérim à compter du 1^{er} février 2018.

DECIDE

- **Article 1^{er}.** - Délégation de signature est donnée à Monsieur James COWAN, Directeur des ressources humaines, par intérim, à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressés :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
 - Aux autres administrations ;
 - Aux usagers ;
 - Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- dans le cadre des missions dévolues à la Direction des ressources humaines.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Aux administrateurs du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au Commissaire du gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au directeur de Tahiti nui aménagement durable ;
- Au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de service ;
2. Les marchés et contrats, à l'exception des contrats de travail, des conventions de vacation et des contrats des prestations en matière de formation.

Monsieur James COWAN reçoit également délégation pour signer, au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, tous les actes et les correspondances en cas d'absence ou d'empêchement du directeur. Il en rend compte dans les plus brefs délais au directeur.

Article 2. - Monsieur James COWAN est en outre habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. La notation finale des agents hospitaliers, à l'exception de celle des directeurs, et des chefs des services médicaux et médico-techniques ;
3. L'ordonnancement des dépenses de personnels et accessoires ;
4. La convocation des agents dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions ;
5. Les notes d'information ;
6. L'organisation et l'établissement du planning des gardes paramédicales en co-signature avec la directrice des soins ;
7. L'affectation des personnels ;
8. Les réquisitions et bons de transport, sauf quand ils concernent un directeur ;
9. L'organisation et exécution du service minimum en cas de grève ;
10. L'octroi de congés, des récupérations et des autorisations d'absence ;
11. L'émission de certificats et d'attestations, sauf pour ce qui concerne les attestations et certificats de formations assurées au CESU.
12. Les déclarations d'accident du travail auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale et les documents de prise en charge
13. L'engagement des dépenses, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des Dépenses Engagées (CDE), des dépenses relatives aux frais d'hôtel des médecins internes affectés au CHPF.

Article 3. - Monsieur James COWAN est en particulier habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1. Accueil des stagiaires ;
2. Accueil et échanges avec les postulants à un emploi au CHPF ;
3. Organisation des formations, à l'exception de celles assurées au CESU et de l'école de sages-femmes ;
4. Relations avec les organisations syndicales ;
5. Gestion des organes paritaires.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James COWAN, directeur des ressources humaines par intérim, la délégation est donnée à :

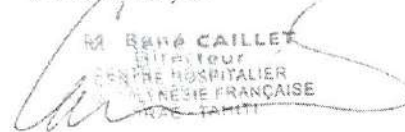
- Madame Hina DAVIO, responsable du pôle des affaires non médicales, est autorisée à signer, au nom du directeur, les actes et correspondances prévues aux articles 2.7, 2.8, 2.10, 2.11, 2.12 et 3.2 qui concernent le personnel non médical ;
- Madame Anaïs MENGOZZI, responsable du pôle des affaires médicales, est autorisée à signer, au nom du directeur, les actes et correspondances prévues aux articles 2.7, 2.8, 2.10, 2.11, 2.12, et 3.2 qui concernent les praticiens hospitaliers, les étudiants menant aux professions médicales, pharmaceutiques ou de psychologues ;
- Madame Valtea LEGAYIC, responsable du pôle formation, est autorisée à signer, au nom du directeur, les actes et correspondances prévues aux articles 2.8, 2.10, 2.11, 3.1, et 3.4 qui concernent la formation ;
- Monsieur Henri CHANE, responsable du pôle paie, est autorisé à signer les actes de liquidations et les bordereaux de transmission prévus à l'article 2.3. et 2.8.

Article 5. - La décision n° 72/17/CHPF/D du 15 novembre 2017 est abrogée.

Article 6. - Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public.

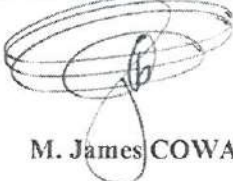
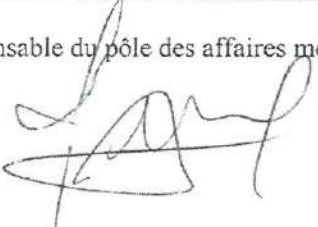

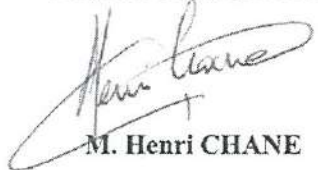
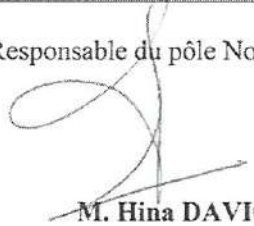
Fait à Piraé, le

01 FEV. 2018



M. RENÉ CAILLET
DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER
POLYNÉSIE FRANÇAISE
PIRAÉ TAHITI

René CAILLET

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Directeur des ressources humaines (DRH)</p>  <p>M. James COWAN</p>
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Directeur(ice) adjoint des ressources humaines</p> <p>M.</p>
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Responsable du pôle des affaires médicales</p>  <p>Mme Anaïs MENGOZZI</p>
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Responsable du pôle formation</p>  <p>Mme Vaitea LE GAYIC</p>
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Responsable du pôle Paie</p>  <p>M. Henri CHANE</p>
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Responsable du pôle Non médical</p>  <p>M. Hina DAVIO</p>